

Projet « Développement du broyage des déchets verts professionnels et domestiques – Territoire Aix-Marseille-Métropole CT1 »

FICHE SUR L'UTILISATION DE BROyat DE DECHETS VERTS

Cette fiche propose une synthèse réglementaire pour l'utilisation de broyat de déchets verts produits dans les situations abordées dans le cadre du projet :

- lors de chantiers d'entretien d'espaces verts, avec une utilisation sur place ou non,
- lors de chantiers de broyage sur un site dédié, géré par la collectivité, ou un professionnel (ou un agriculteur),
- lors de chantiers de broyage itinérants pour capter les déchets verts de certains producteurs (ex : broyage à l'entrée des déchèteries),
- Lors de cession de broyat à un agriculteur par un paysagiste (et une collectivité).

1/ PLUSIEURS REGLEMENTATIONS

Les réglementations qui s'appliquent :

1. Réglementation déchets (Code environnement) : statut déchet (se défaire du broyat, et en avoir la responsabilité = traçabilité) > pour en sortir :
 - soit sortie du statut officielle (Décret n° 2021-380 du 1er avril 2021 relatif à la sortie du statut de déchet),
 - soit aménagement selon certaines conditions, par exemple l'article L.541-32 du Code de l'environnement :
«Toute personne valorisant des déchets pour la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction doit être en mesure de **justifier** auprès des autorités compétentes de la **nature des déchets utilisés** et de l'**utilisation** de ces déchets **dans un but de valorisation et non pas d'élimination.**»

Les utilisations non agricoles sont alors possibles (jardin, espaces verts...), avec les critères suivant:

- l'utilité de ces travaux,
- l'innocuité des déchets vis-à-vis des ressources naturelles locales.

“Dans le cadre de ces travaux, l'enfouissement et le dépôt de déchets **sont interdits sur les terres agricoles**, à l'exception de la **valorisation de déchets à des fins de travaux d'aménagement** ou de la **valorisation de déchets autorisés à être utilisés comme matières fertilisantes ou supports de culture.**”

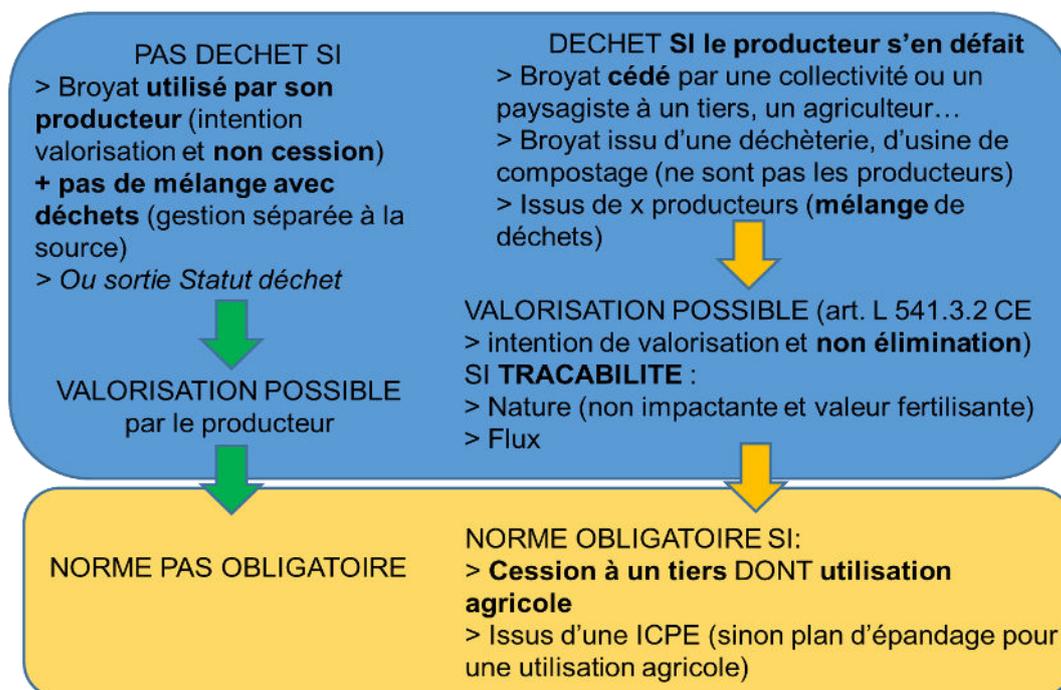
2. Réglementation sur les matières fertilisantes – Code Rural et de la Pêche : autorisation d'utilisation de matières comme matières fertilisantes ou supports de culture : AMM (Autorisation de Mise sur le Marché) ou conformité à une norme d'application obligatoire.
3. Réglementation Installations Classées Pour l'Environnement – Code Environnement : règles de traçabilité des flux entrants et sortants sur les ICPE, surtout si cela concerne un déchet.

C'est l'article R.541-43 du code de l'environnement qui impose la tenue d'un registre à tout producteur/détenteur : "Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets".

Même si les arrêtés fixant les prescriptions générales de certaines rubriques ICPE imposent un plan d'épandage, le fait d'être éligible à la définition de support de culture ou amendement (si conforme à une norme) permet de considérer une valorisation au titre du L.541-32 du Code de l'Environnement.

4. Réglementation sanitaire – règlement sanitaire européen (pour compost contenant des SPAn C3) : règles de transformation (par exemple pour le compostage : maîtrise du process au niveau du couple température-temps) garantissant une hygiénisation.
NE S'APPLIQUE PAS pour le broyat, mais s'applique en cas de mélange avec des déchets de cuisine et de table (SPAn C3) pour produire du compost.

SCHEMA SYNTHETIQUE



2/ STATUT DU BROYAT DE DECHETS VERTS

2.1 Le broyat est un déchet

Selon le Code de l'Environnement, l'opération de broyage **des déchets verts** ne soustrait pas le **broyat** obtenu au **statut de déchet**.

Ceci réside particulièrement dans la définition du déchet dont le producteur se défait (article L.541-32 du CE), notamment en confiant sa valorisation à un tiers (installation de valorisation, agriculteur, particuliers...).

S'applique alors le principe de **responsabilité du producteur de déchet, avec l'obligation de traçabilité**, et le respect de la hiérarchie de gestion des déchets :

- 1/ Prévention (réduire la production et la nocivité des déchets)
- 2/ Préparation en vue de la réutilisation
- 3/ Recyclage et valorisation des déchets organiques par retour au sol
- 4/ Valorisation énergétique
- 5/ Elimination

Le broyat de déchets verts pourra néanmoins être valorisé grâce à l'article 541-32 du Code de l'environnement :

«Toute personne valorisant des déchets pour la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction doit être en mesure de **justifier** auprès des autorités compétentes de la **nature des déchets utilisés** et de l'**utilisation** de ces déchets **dans un but de valorisation et non pas d'élimination**.

Les utilisations non agricoles (jardin, espaces verts...) sont possibles.

Dans le cadre de ces travaux, l'enfouissement et le dépôt de déchets sont interdits **sur les terres agricoles**, à l'exception de la **valorisation** de déchets à des fins de **travaux d'aménagement** ou de la **valorisation de déchets autorisés à être utilisés comme matières fertilisantes ou supports de culture**.

Dans ce cas, le producteur de broyat doit organiser la traçabilité de l'utilisation :

- nature non impactante pour l'environnement et valeur fertilisante équivalente à une matière fertilisante; *Cela revient à démontrer que les déchets verts n'ont pas été mélangés ou en contact avec des substances dangereuses.*
- flux (quantités, fréquence)
- utilisation : tenue d'un registre sur les tonnages distribués et bénéficiaires.

2.2 Le broyat n'est pas un déchet

Le Code de l'environnement permet une exception lorsque **le producteur de broyat ne s'en défait pas** (définition du déchet à l'article L.541-1 du Code de l'environnement) et le **valorise lui-même**.

Les déchets verts et/ou le broyat **ne doivent pas avoir été mélangés à d'autres déchets** : il est nécessaire d'adopter une gestion séparée dès la source.

3/ NORME D'APPLICATION OBLIGATOIRE

La conformité à une norme d'application obligatoire est requise si le broyat est utilisé uniquement pour une utilisation sur des terres agricoles, La normalisation n'est pas nécessaire pour un usage en paillage dans des rond-points par exemple.

En effet, en vertu du Code rural et de la pêche, le broyat de déchets verts pourra être cédé gratuitement, vendu ou utilisé comme matière fertilisante **sans nécessité d'une autorisation sur le marché, ni de plan d'épandage** s'il satisfait aux exigences d'une norme d'application obligatoire:

- 📍 la norme **NFU 44-551 (support de culture)** sous les dénominations 2.14 (Terreau) ou 2.17 (Substrat organo-minéral).
- 📍 Ou la norme **NFU 44-051 (Amendement organique)** sous la dénomination 7.

Dénominations norme NFU 44 051		Modes d'obtention et matières utilisées	Spécifications
4	Compost vert	Compost obtenu à partir de végétaux issus en tout ou partie de l'entretien des jardins et espaces verts (tontes, tailles, élagages, feuilles etc.), brut ou après prétraitement anaérobie, ayant subi un procédé de compostage caractérisé ou de lombri-compostage	MO ≥ 20 % MB
6	Matière végétale	Matière végétale (mono-produit) sans addition, sans transformation autre que physique, tels que les marcs de raisin, pailles, tourteaux, broyats végétaux, algues etc.	MO ≥ 20 % MB
7	Matières végétales en mélange	Mélange de matières végétales dont certaines peuvent avoir préalablement subi un procédé de compostage caractérisé ou de lombricompostage > matières de mêmes origines que les dénominations 4 et 6	MO ≥ 25 % MB

Pour être conforme à l'une de ces normes, le broyat sera analysé selon différents critères qui devront respecter les seuils définis pour chaque norme :

- critères physiques : granulométrie, humidité
- critères agronomiques : % de matières organiques et éléments fertilisants (N,P,K)
- critères de toxicité : Eléments trace métalliques (ETM), composés trace organiques (CTO), critères microbiologiques pathogènes, inertes et impuretés.

La fréquence d'analyse obligatoire est définie dans chaque norme.

Les textes des normes sont disponibles auprès de l'Afnor (en consultation gratuite sur le site internet).

Lorsque le produit issu d'une ICPE est considéré comme un déchet La circulaire DPPR/SEI n° 96-240 du 30/04/96 indique que, pour un usage agricole, les déchets issus d'ICPE doivent faire l'objet d'un plan d'épandage s'ils ne répondent pas à une norme.

4/ OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES SELON PLUSIEURS CAS

Les paragraphes qui suivent présentent plusieurs cas de figure, illustrant ainsi les différentes applications de la réglementation pour l'utilisation de broyat.

4.1 Utilisation sur place par le producteur directement sur le chantier d'entretien d'espaces verts

Le fait de produire du broyat et de le valoriser sur le chantier d'entretien d'espace vert peut être considéré comme **une action de prévention au sens de l'article de l'article L541-1-1**. Il n'y a pas véritablement de "déchet" produit, les résidus étant utilisés directement sur place et non exportés du chantier.

De plus le broyat est valorisé directement par le producteur qui ne s'en défait pas donc il n'est pas considéré comme un déchet.

Dans ce cas, il est nécessaire de pouvoir prouver que :

- il n'avait pas l'intention de se défaire du broyat et de le valoriser
- il n'y a pas eu de mélange avec d'autres déchets

Ceci est valable pour les services techniques municipaux et les entreprises du paysage.

4.2 Utilisation sur un/des autres sites par le producteur

De même, cette action est considérée comme une action de prévention, et le producteur ne cède pas le broyat, donc il ne s'en défait pas, et il y a une intention de le valoriser.

Ici encore le broyat n'est pas considéré comme un déchet.

Dans ce cas, il est nécessaire de prouver que :

- il n'avait pas l'intention de se défaire du broyat et de le valoriser
- il n'y a pas eu de mélange avec d'autres déchets

Ceci est valable aussi si les déchets verts ou le broyat de déchets verts issus d'un chantier d'entretien d'espaces verts sont transportés sur un autre lieu (site d'entreposage, de broyage), avant d'être valorisés sur un (des) autres sites par le même producteur.

Il sera alors indispensable de prouver la gestion séparée de ces déchets, avoir un repertoire pour consigner les flux et leur utilisation.

Ceci est valable pour les services techniques municipaux et les entreprises du paysage.

4.3 Utilisation par un.e agriculteur.trice de broyat produit par des services techniques ou une entreprise du paysage

Que ce soit une collectivité (services techniques municipaux) ou une entreprise du paysage, la cession à un agriculteur induit une bascule vers **le statut de déchet pour le broyat**.

Il sera donc nécessaire de garantir une traçabilité de celui-ci, notamment via une convention qui précisera la nature et les volumes cédés. C'est le producteur de déchet qui doit assurer cette traçabilité.

Il sera par ailleurs nécessaire de se conformer aux dispositions du code rural (cf. Détails dans le paragraphe ci-après) :

1. **La conformité à une norme d'application obligatoire** pour les matières fertilisantes et supports de culture (cf paragraphe ci-après)
2. **La réalisation d'un plan d'épandage si le broyat n'est pas conforme à une norme.**

La circulaire DPPR/SEI n° 96-240 du 30/04/96 indique que, pour un usage agricole, les déchets issus d'ICPE doivent faire l'objet d'un plan d'épandage s'ils ne répondent pas à une norme. Les couts liés à cette conformité au code rural peuvent être partagés.

4.4 Broyat issu d'une ICPE : déchèterie, site de stockage-broyage au delà d'un certain seuil, installation de compostage...

Le broyat est ici considéré comme un déchet puisque le producteur le cède à un tiers.

Cas de broyat issu d'une déchèterie (opération ponctuelle ou pérenne) distribué aux particuliers.

Le broyat peut être valorisé par des particuliers pour leur jardin au titre de l'article L.541-32 du Code de l'environnement, à partir du moment où il présente une qualité équivalente à une matière fertilisante (faible pourcentage d'indésirables notamment et n'entraînant pas d'impact environnemental).

Pour garantir un minimum de traçabilité, il conviendrait que la collectivité tienne à jour un registre sur les tonnages distribués et les bénéficiaires.

Par ailleurs, la déchetterie étant soumise à la réglementation pour les ICPE (classement sous la rubrique 2710), il conviendra de respecter les dispositions relatives à la tenue du registre chronologique des déchets définies au sein de l'arrêté ministériel du 27/03/12 (article 7.6 de l'annexe 1).

Cas de broyat issu d'un site de broyage et/ou stockage, aménagé par des services techniques d'une collectivité ou un paysagiste

Plusieurs cas de figure :

- Si le broyat est utilisé par le producteur directement pour des aménagements paysagers, et non pour une utilisation agricole, il ne nécessite pas de conformité à une norme d'application obligatoire.
- S'il est cédé ou vendu à un tiers, notamment pour une utilisation agricole, se conformer aux prescriptions des arrêtés en fonction du classement ICPE ci-dessous.

Dans le cas des rubriques ICPE suivantes, les arrêtés fixant les prescriptions générales imposent la réalisation d'une étude préalable et d'un plan d'épandage :

- 2260 "Broyage ... de substances végétales" : arrêtés du 23/05/06 + 22/10/2018
- 2171 "Dépôt de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques..." (annexe II de l'arrêté du 05/12/2016)
- 2716 "Transit, regroupement tri ou préparation de déchets non dangereux, non inertes" (arrêté du 06/06/18 pour le régime de déclaration et arrêté du 06/06/18 pour le régime d'enregistrement)

Pour la rubrique ICPE 2794, les arrêtés fixant les prescriptions générales pour les régimes de déclaration et l'enregistrement (arrêtés du 18/05/18 et du 06/06/18), n'imposent pas de réaliser une étude de plan d'épandage mais la conformité à une norme pour les matières fertilisantes et supports de culture uniquement.

Dans tous les cas, l'article L.541-32 du Code de l'environnement peut permettre de s'affranchir d'un plan d'épandage si le broyat est conforme à une norme (après validation par la DREAL).

4.5 Opération occasionnelle de broyage de déchets verts pour des particuliers

Il s'agit d'opérations de sensibilisation au cours desquelles les particuliers apportent leurs déchets verts et les font broyer par un chantier mobile soit à côté d'une déchèterie, soit à côté de caissons de dépôt. L'objectif est de faire la promotion du broyage et ré-utilisation du broyat dans son jardin.

Dans le cas présent, le broyat n'est pas à considérer comme un déchet.

4.6 Cas de l'utilisation sur des espaces verts publics (ronds-points, parterres ou autres)

La collectivité qui procède à des coupes de végétaux, les broie (sans les mélanger à autre chose) et les utilise en paillage **n'a pas à considérer le broyat comme un déchet** si elle utilise ce broyat comme matière fertilisante **pour ses propres espaces verts.**

4.7 Échanges de broyat via une plateforme internet gratuite de broyat entre particuliers et /ou professionnels

La cession ou vente de déchets est courante dans les milieux professionnels et relève du droit commercial entre les deux parties. C'est l'autorité titulaire du pouvoir de police (répression des Fraudes) qui serait amenée à intervenir dans le cas d'une utilisation frauduleuse des déchets.

Dernière version 02/05/2022